

No. 7449

**ARGENTINA, AUSTRALIA, AUSTRIA,
BELGIUM, CAMEROON, etc.**

**Protocol relating to an amendment to the Convention on
International Civil Aviation. Done at Montreal, on
21 June 1961**

Official texts: English, French and Spanish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 4 November 1964.

**ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE,
BELGIQUE, CAMEROUN, etc.**

**Protocole portant amendement à la Convention relative à
l'aviation civile internationale. Fait à Montréal,
le 21 juin 1961**

Textes officiels anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 4 novembre 1964.

N° 7449. PROTOCOLE¹ PORTANT AMENDEMENT À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE². FAIT À MONTRÉAL, LE 21 JUIN 1961

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal, le dix-neuf juin 1961, en sa treizième session (extraordinaire),

AYANT PRIS ACTE du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

¹ Entré en vigueur le 17 juillet 1962, date de dépôt du cinquante-sixième instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément aux dispositions du Protocole. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

	<i>1961</i>		<i>1962</i>		<i>1962</i>
Mali	12 juill.	Thaïlande	17 janv.	République du Viet-Nam	16 avr.
Jordanie	27 juill.	Australie	19 janv.	Ghana	16 avr.
Indonésie	28 juill.	Venezuela	6 févr.	Pakistan	30 avr.
Guinée	21 août	Israël	12 févr.	Pays-Bas	8 mai
Niger	14 sept.	Afrique du Sud	13 févr.	Nouvelle-Zélande	14 mai
Finlande	18 sept.	Belgique	15 févr.	Sierra Leone	15 mai
Malaisie (Fédération de)	3 oct.	République de Corée	16 févr.	Danemark	15 mai
Norvège	10 oct.	République arabe unie	27 févr.	Suisse	22 mai
Canada	17 oct.	Yougoslavie	5 mars	République centrafricaine	22 mai
République Dominicaine	24 oct.	Sénégal	5 mars	Pologne	23 mai
Cameroun	14 nov.	Nigéria	7 mars	Congo (Brazzaville)	26 mai
Côte-d'Ivoire	14 nov.	Laos	7 mars	Ceylan	28 mai
Nicaragua	17 nov.	Laos	7 mars	Portugal	29 mai
Inde	18 déc.	Tchécoslovaquie	9 mars	Soudan	31 mai
Tunisie	27 déc.	États-Unis d'Amérique	23 mars	Japon	4 juin
Suède	28 déc.	Dahomey	30 mars	Liban	18 juin
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>1962</i> 4 janv.	Espagne	2 avr.	Koweït	3 juill.
		Mauritanie	2 avr.	Panama	9 juill.
		Irlande	9 avr.	République arabe syrienne	16 juill.
		Mexique	9 avr.	Autriche	17 juill.

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des États suivants aux dates respectives de dépôt de leurs instruments de ratification, indiquées ci-après :

	<i>1962</i>		<i>1962</i>		<i>1963</i>
Chypre	31 juill.	France	20 nov.	Jamaïque	18 oct.
République de Chine	10 août	Madagascar	7 déc.	Argentine	19 nov.
République fédérale d'Allemagne	16 août	États-Unis d'Amérique	20 déc.		<i>1964</i>
Libye	17 août	El Salvador	22 janv.	Costa Rica	9 janv.
Cuba	29 oct.	Éthiopie	23 janv.	Pérou	12 mars
Philippines	12 nov.	Tanganyika	10 avr.	Kenya	31 mai
		Italie	17 mai	Tchad	28 août
				Somalie	30 sept.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les index cumulatifs n°s 1 à 4, ainsi que l'Annexe B des volumes 409 et 472.

AYANT ESTIMÉ qu'il était justifié de pourvoir le Conseil de six sièges de plus et de porter, de ce fait, leur nombre total de vingt et un à vingt-sept, et

AYANT ESTIMÉ qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944¹,

A ADOPTÉ, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Remplacer l'expression « vingt et un » par « vingt-sept » à l'alinéa *a*) de l'article 50 de la Convention,

A FIXÉ à cinquante-six le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 94 de ladite Convention, et

A DÉCIDÉ que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cinquante-sixième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 4, ainsi que l'Annexe B des volumes 409 et 472.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la treizième session (extraordinaire) de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les États qui sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le sept décembre 1944, ou qui l'ont signée.

H. DA CUNHA MACHADO
Président de l'Assemblée

R. M. MACDONNELL
Secrétaire général de l'Assemblée